**Que Dit l’avant-projet de loi sur le quota**

**ChpI : Dispositions générales**

Art.1 : La présente loi fixe un quota au profit de l’un et l’autre sexe, ainsi que les modalités de positionnement des candidates et des candidats aux élections législatives et municipales au Burkina Faso.

Le quota et les modalités de positionnement sont cumulatifs.

Art.2 : La fixation du quota et les modalités de positionnement des candidates ou des candidats sont une mesure temporaire visant à prendre à l’un et l’autre sexe, sans distinction aucune, de prendre part à la direction des affaires publiques par l’intermédiaire de représentantes élues et représentants élus.

**ChpII : Fixation de quotas**

Art.3 : L’ensemble des listes de candidature présentées par chaque parti politique, regroupement de partis politiques ou regroupement d’indépendants, sur l’ensemble des circonscriptions électorales, comporte en tête de liste titulaire, au moins 30% de l’un et l’autre sexe.

**ChpIII : Modalités de positionnement des candidates ou des candidats**

Art.4 : Chaque liste de candidatures présentées à l’occasion des élections législatives ou municipales par un parti politique, un regroupement de partis politiques ou un regroupement d’indépendants, dans une circonscription électorale dont le nombre de sièges à pourvoir est pair, est alternée femme-homme ou homme-femme.

Une liste alternée est une liste sur laquelle le positionnement d’un candidat d’un sexe donné est immédiatement suivi du positionnement d’un candidat de l’autre sexe.

Art.5 : Le positionnement alterné s’applique aussi bien à la liste des titulaires qu’à celle des suppléants, présentée par un parti politique, regroupement de partis politiques ou regroupement d’indépendants dans chacune des circonscriptions électorales locale et nationale définies par le Code électoral, pour les élections législatives et municipales. En aucun cas le titulaire et le suppléant sur une même liste de candidatures, ne doivent être de même sexe.

Art.6 : Dans les circonscriptions électorales dont le nombre de sièges à pourvoir est impair, les listes de candidatures présentées par un parti politique, un regroupement de partis politiques ou un regroupement d’indépendants, sont alternées au 2/3 supérieur.

Une liste alternée au 2/3 supérieur est une liste sur laquelle le positionnement des premiers 2/3 des candidats est alterné, le tiers restant relevant de la discrétion du parti politique, regroupement de partis politiques ou du regroupement d’indépendants.

Art.7 : Le positionnement alterné au 2/3 supérieur s’applique aussi bien à la liste des titulaires qu’à celle des suppléants, présentée par un parti politique, regroupement de partis politiques ou regroupement d’indépendants dans chacune des circonscriptions électorales locale et nationale définies par le Code électoral, pour les élections législatives et municipales au Burkina Faso.

Art.8 : Au dépôt de ses listes, tout parti politique, regroupement de partis politiques ou regroupement d’indépendants fournit à la Commission électorale nationale indépendante (CENI) ou à ses démembrements, des informations écrites sur le respect du quota et de la modalité de positionnement définis aux articles 3 et 4 de la présente loi.

Ces informations sont désagrégées par sexe et précisent la proportion des candidats de l’un et de l’autre sexe sur la liste des titulaires et sur la liste des suppléants, ainsi que leurs positionnements respectifs sur chacune des listes de candidatures présentées dans chaque circonscription électorale.

Art.9 : Dans les quinze jours suivant la clôture des déclarations de candidatures, la CENI dresse un rapport détaillé faisant le point du respect du quota et des modalités de positionnement par les partis politiques, regroupement de partis politiques ou regroupement d’indépendants.

Le rapport détaillé comporte les statistiques désagrégées par sexe des candidatures présentées par chaque parti politique, regroupement de partis politiques ou regroupement d’indépendants.

Ce rapport est transmis officiellement au ministre en charge des libertés publiques qui le publie dans les 15 jours suivant la date de réception.

**ChpIII : Sanction**

Art.10 : Toute liste présentée par un parti politique, regroupement de partis politiques ou regroupement d’indépendants dans une circonscription électorale et sur la liste nationale lors des élections législatives et municipales qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi est rejetée par la CENI.

**Chp.IV : Dispositions finales**

Art.11 : Un décret pris en Conseil de ministres précisera, au besoin, les modalités d’application de la présente loi.

Art.12 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment à la loi n°010-2009/AN du 16 avril 2009 portant fixation de quotas aux élections législatives et aux élections municipales au Burkina Faso, sera exécutée comme loi de l’Etat.